

L'eau de puits et l'eau de pluie ne sont pas potables!

De façon générale, l'eau de puits et l'eau de pluie sont considérées comme non potables.



L'eau de puits et l'eau de pluie doivent être réservées à des usages non sanitaires (jardinage, alimentation des toilettes, lavage de produits non alimentaires).

Aucune connexion ne doit exister avec le réseau d'eau potable public.

Equipez-vous d'un système de comptage!

Tout pompage doit être équipé d'un compteur d'eau, «...Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative...»

(Article L.214-8 du code de l'environnement).



Pour tout renseignement complémentaire,
vous pouvez contacter votre mairie,
les services de l'eau et de l'assainissement
de la CUS au 03 88 60 90 90
www.strasbourg.eu
ou le SDEA au 03 88 19 29 19
www.sdea.fr



www.sdea.fr







Conseils et recommandations

pour un usage en toute sécurité et en toute légalité







Conseils et recommandations pour un usage en toute sécurité et en toute légalité

Vous êtes très nombreux à utiliser ou à vouloir utiliser des ressources d'eau alternatives (eau de puits ou eau de pluie) pour l'arrosage du jardin, le lave-linge ou encore les toilettes.

Cependant, l'utilisation de ces ressources alternatives est soumise à une réglementation spécifique et demande certaines précautions d'usage.

Depuis le 1er janvier 2009, chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique, est obligé de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie.

Il en est de même pour les récupérateurs d'eau de pluie quand leur usage est domestique et que ceux-ci sont connectés au réseau d'assainissement.





Pourquoi déclarer son puits privé et son récupérateur d'eau de pluie?



Déclarer son forage domestique ou son récupérateur d'eau de pluie vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité de l'eau de la nappe phréatique, et du réseau pulic.

Les puits privés peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique:

En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.



Les puits privés et les récupérateurs d'eau de pluie peuvent engendrer une pollution du réseau d'eau potable public:

Attention, l'interconnexion d'une source d'eau alternative (puits, forage ou récupérateur d'eau de pluie) au réseau d'eau potable public peut engendrer une pollution et une contamination du réseau par retour d'eau. Ce phénomène est une inversion de la circulation de l'eau dans le circuit de distribution d'eau potable.



Comment et où faire sa déclaration?



Déclarer son puits privé

Vous devez déclarer à votre mairie toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

Complétez le formulaire CERFA 13837-01

Ce formulaire vous permettra de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Ce formulaire est disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet http://www.forages-domestiques.gouv.fr/

Déposez le formulaire en mairie

Le formulaire dûment rempli est à déposer à la mairie de la commune concernée.

Déclarer son récupérateur d'eau de pluie

La déclaration s'avère également nécessaire lorsque vous utilisez un récupérateur d'eau de pluie. En effet, si vous rejetez les eaux issues de cet ouvrage au réseau d'assainissement collectif, il est obligatoire de le déclarer en mairie afin d'être en conformité avec la législation.

Complétez le formulaire CERFA 13837-01

Cochez la case «Autre» dans le volet 6: Type d'ouvrage. Vous pouvez également réaliser une simple déclaration comportant l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés et rejetés au réseau.

Déposez le formulaire ou votre déclaration en mairie

Le formulaire dûment rempli est à déposer à la mairie de la commune concernée.